

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 28319 Nom ou dénomination : AB CREATION

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2021 sous le numéro de dépôt 118157

AB CREATION

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 5 000 euros

Siège social : 6 rue Lapeyrère – 75018 PARIS

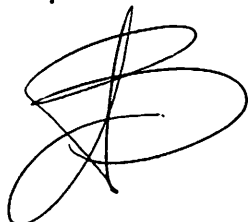
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
BRESSON Arnaud 6 rue Lapeyrère 75018 PARIS	100	5 000 €	5 000 €
	100	5 000€	5 000 €
Total			

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Arnaud BRESSON,
Président et actionnaire unique de la Société, AB CREATION, SASU en
cours d'immatriculation.

Fait à PARIS

Le 1^{er} septembre 2021





VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 5000.0 (cinq mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : AB Creation, SASU en formation dont le siège social sera situé à 6 Rue Lapeyrère 75018 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 13/09/2021.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Arnaud Bresson la somme de 5000.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 12/12/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

14 SEP. 2021

Me Antoine BASSOT



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

AB CREATION
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 5 000 Euros
Siège social : 6 rue Lapeyrère – 75018 PARIS
R.C.S. EN COURS

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Arnaud BRESSON
Né le 15 février 1992 à VALENCE
De nationalité française
Demeurant 6 rue Lapeyrère - 75018 PARIS

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle et a adopté les statuts ci-après établis :

TITRE I

FORME- DENOMINATION- SIEGE- DUREE- EXERCICE

ARTICLE 1^{er} : FORME :

La société est constituée sous la forme de société par actions.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

ARTICLE 2 : OBJET :

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

- de s'occuper de la direction artistique dans le domaine de la vidéo, des films ainsi que pour des marques de vêtements, des magazines, des livres et plus généralement, sur tous types de support multimédia ;
- d'exercer l'activité de photographe ;
- d'exercer la production de photos, de séries, d'éditos sur tous supports ;
- la réalisation de prises de vues photographiques et audiovisuelles ;
- la réalisation de films , de films publicitaires et de clips musicaux ;
- la production et la scénarisation ;
- la conception et la rédaction de publicités ;
- le design graphique print et multimédia ;
- le motion design ;
- le développement de sites web et d'applications pour smartphones ;
- l'intégration et développement Internet des médias photos et vidéos, l'aide au référencement internet des dits médias ;
- la promotion et la vente de toute œuvre audiovisuelle ;
- la création des décors pour la mise en scène audiovisuelle ;
- de donner des conseils en matière de réalisation ;
- de proposer ses services de consultant sonore, consultant audiovisuelle ;
- de concevoir et réaliser des films et des vidéos ;
- de produire des vidéos pour tous types de support multimédia ;
- de proposer des services et des produits en matière de création et mettre en œuvre tous types de projets visant à promouvoir, diffuser ou vendre tous produits et services ;
- d'être influenceur ;
- de concevoir, créer, réaliser, produire, promouvoir et commercialiser toute opération, manifestation, création ou projet artistique pour le compte de clients, ou directement à l'initiative de la société pour son propre compte ;
- d'éditer des magazines, des livres, des revues sur tous les supports multimédias ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupement nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination : « AB CREATION »

Elle sera suivie des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou en abrégé « S.A.S.U. », avec l'indication du capital social et du numéro et de la date d'immatriculation au registre du commerce. Elle pourra toujours être modifiée en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 6 rue Lapeyrère – 75018 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en la majorité des trois quarts du capital.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2022.

TITRE II

APPORTS- CAPITAL- ACTIONS

ARTICLE 7 : APPORTS

L'associé a effectué à la société les apports en numéraire suivants :

- **Monsieur Arnaud BRESSON**
Apporte à la société la somme de cinq mille euros,
Ci..... 5 000 euros

SOIT AU TOTAL UNE SOMME DE.....5 000 EUROS

Laquelle somme a été intégralement versée.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) – Notaires à Vincennes (94300), ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société. Laquelle somme a été intégralement versée.

Récapitulation des apports

**Total des apports formant le capital social de CINQ MILLE EUROS,
Ci..... 5 000 EUROS**

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 EUROS) montant des apports sus-énumérés.

Il est divisé en cent (100) actions de CINQUANTE EUROS (50 euros) chacune, entièrement libérées attribuées à l'associé unique en proportion de son apport, savoir :

- **A Monsieur Arnaud BRESSON
A concurrence de cent actions,
Ci.....100 ACTIONS**

**TOTAL égal au nombre d'actions
Composant le capital social, soit 100 ACTIONS**

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les cent (100) ACTIONS présentement créées sont attribuées à l'associé unique dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1-Modalités

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2-Droit préférentiel de souscription

Chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société la compétence et/ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute réduction ou augmentation du capital sur ses seules décisions et de procéder à la modification corrélative des statuts.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur ces registres.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit d'information de l'associé peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement

au nombre d'actions existantes.

Chaque action donne droit à une voix.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions régulièrement intervenues et aux statuts de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions ou de droits pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions ou de droits inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions ou de droits requis.

ARTICLE 14 : DIRECTION

1°) Président

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions même si sa révocation ne figure pas dans l'ordre du jour.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est d'un an renouvelable tacitement.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts : Monsieur Arnaud BRESSON, né le 15 février 1992 à VALENCE demeurant 6 rue Lapeyrère – 75018 PARIS.

Le Président de la société est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de 85 % des parts sociales.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité de plus de 85 % des actions.

La révocation doit être motivée, elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait

cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Le commissaire aux comptes présente, en application de l'article L 227-10 du Code de commerce, aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions entre la Société et l'associé unique non dirigeant ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 : DECISIONS DES ASSOCIES

1°) Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, autres que celles visées ci-après, sont prises en Assemblée Générale ou exprimées dans un acte sous seing privé ou encore lors d'une consultation écrite.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts prévoient une décision collective.

Les décisions collectives suivantes doivent être prises en Assemblée Générale :

- nomination, renouvellement ou remplacement, révocation ainsi que durée des fonctions et rémunération du président et des autres dirigeants,
- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- examen des conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce,
- transformation en une Société d'une autre forme,

- acquisition et/ou cession de ses propres Titres par la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président sous réserve des dispositions de l'article 14.

Toutes les décisions collectives et celles du Président sont reportées sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

2°) Consultations écrites

En cas de décision collective prise par consultation écrite, le Président ou tout membre du Comité Stratégique adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de l'envoi, les documents visés à l'article 18.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception des documents pour exprimer un vote étant, pour chaque résolution, formulé sous le texte des résolutions par les mots « oui » ou « non ».

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai ci-dessus, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée au Président dans le délai ci-dessus, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen lui permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Tout défaut de réponse dans le délai ci-dessus ou toute réponse reçue après l'expiration du délai ci-dessus ne sera pas considéré comme un vote exprimé.

3°) Assemblée générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société, par le liquidateur pendant la période de liquidation, l'ordre du jour étant arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'Assemblée sur première convocation et trois jours avant sur seconde convocation, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

Toutefois, l'Assemblée Générale sera considérée comme valablement convoquée si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne non actionnaire justifiant d'un mandat, un associé pouvant représenter plusieurs associés.

Une feuille de présence est signée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

L'Assemblée peut statuer sur d'autres questions que celles figurant à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et en décident ainsi à l'unanimité.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président.

4°) Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé sous la forme d'un procès-verbal signé par tous les associés.

5°) Quorum – Majorité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des votes exprimés dans la réponse adressée au Président s'il s'agit d'une consultation écrite ou des associés présents ou représentés s'il s'agit d'une Assemblée.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 18 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions, les documents nécessaires, à savoir : tout rapport établi par l'auteur de la convocation pour permettre la prise de décisions collectives ainsi que, le cas échéant, les rapports de commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes sociaux, le rapport de gestion et les comptes sociaux de la Société et, le cas échéant, le rapport sur le groupe et les comptes consolidés si la Société est tenue légalement

d'en établir, sont communiqués à chaque associé à l'occasion de toute convocation ou décision collective.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, une fois par trimestre, une situation comptable faisant apparaître la situation de trésorerie de la Société.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX- BENEFICES- DIVIDENDES

ARTICLE 19 : COMPTES SOCIAUX.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'entreprise dans les conditions légales.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituant les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20^e au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de

dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux ; dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

- Soit capitalisés ou affectés au rachat à l'annulation des actions en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs actions sous forme de dividendes.

La collectivité des associés peut accorder à chaque associé l'option, pour le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes, entre paiement en numéraire ou en actions.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

En dehors des cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective prise en assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 17.

ARTICLE 22 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être

suivie des mots : « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Un ou plusieurs liquidateurs sont lors nommés par l'Assemblée générale.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 23 : NOTIFICATION

Toutes les notifications qui pourraient être nécessaires pour l'exécution des dispositions statutaires seront valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège ou au domicile sus-indiqué de chacun des associés, ou à toute nouvelle adresse préalablement notifiée selon la même forme.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi soumise à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25 : PERSONNALITE MORALE- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

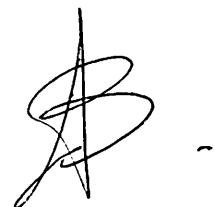
Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité.

Fait à PARIS le 1^{er} septembre 2021
En tant d'exemplaire que de besoin.



ANNEXE MENTIONNANT L'ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA
SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO),
établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement a nom de la Société auprès de OLINDA SAS
(QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a 'B' and a small dash.